

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-138-2025

Voirie

Convention de
déneigement du réseau
routier par les exploitants
agricoles volontaires dans
le cadre de Viabilité
Hivernale 2025/2026

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

La Communauté de communes met en œuvre en priorité ses propres moyens pour assurer le déneigement et le maintien des conditions normales de circulation sur son réseau routier.

Lors des épisodes neigeux conséquents, avec ou sans formation de congères, entraînant un blocage du réseau routier, des moyens complémentaires de proximité peuvent être rendus nécessaires.

A ce titre, la Communauté de communes entend s'appuyer sur des agriculteurs pour assurer le bon fonctionnement de son réseau routier en pareille situation.

Le présent dispositif est mis en œuvre dans le cadre de l'article 10 de la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole dans sa version modifiée par l'article 46 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, disposant que :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'Article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département [...] ».

En ce sens, la Communauté de communes contractualise l'intervention des agriculteurs lors de chaque campagne de viabilité hivernale. La convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement du réseau routier sur le territoire de la Communauté de communes, suivant le tracé des circuits de déneigement qui y sont définis.

L'agriculteur est chargé de déneiger la chaussée, sur déclenchement du représentant de la Communauté de communes, à l'exclusion de tout autre service. Aucune opération de salage n'est autorisée dans le cadre de la présente convention. De même, sont exclues les prestations de dépannage et remorquage.

Lors des événements neigeux, l'agriculteur est tenu de réserver un usage exclusif du matériel tel que défini dans la convention.

La présente convention est conclue pour la période hivernale du 17 novembre 2025 au 15 mars 2026, reconductible tacitement chaque hiver, pour une durée ne pouvant dépasser 4 ans.

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la Communauté de communes est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Le tarif horaire unique (en € H.T., tracteur et chauffeur) est de 65€ H.T. l'heure.

Ces dépenses sont prévues au budget général, à l'article 611.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Considérant qu'il pourra être nécessaire en complément, en cas d'épisode neigeux important, de faire appel aux exploitants agricoles volontaires, avec lesquels il convient de renouveler des conventions financières,

Considérant la convention de déneigement du réseau routier, ci-annexée,

DÉCIDE ;

➤ **D'APPROUVER** les termes de la convention type ci-annexée, relative aux prestations de déneigement des voiries communautaires par les exploitants agricoles volontaires pour la période initiale allant du 17 novembre 2025 au 15 mars 2026, reconductible tacitement chaque hiver, dans la limite de trois reconductions, soit quatre ans maximum, au tarif unique de 65 € H.T de l'heure pour la mise à disposition d'un tracteur et d'un chauffeur, pour un montant maximum de 39 999 € HT sur la durée maximum possible.

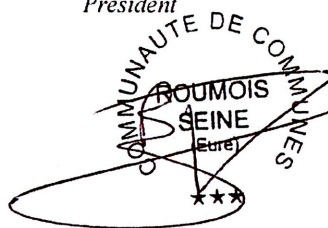
➤ **DE SIGNER** les conventions correspondantes à intervenir respectivement avec les exploitants agricoles suivants :

- * M. BENEULT Laurent
- * M. BILLY Eric
- * M. LAMY Sébastien
- * M. LECHER Robin
- * M. LIEVENS Gilles
- * M. POSTEL Philippe
- * M. VERHAEGHE Hugues

Ainsi que les avenants portant sur la modification du circuit de déneigement.

Fait le 22/12/2025
À BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 027-200066405-20260928-CC_187_2026-DE

CONVENTION DE DENEIGEMENT DU RESEAU ROUTIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes Roumois Seine, représentée par Monsieur Sylvain BONENFANT, Président, habilité par délibération n° CC/DG-147-2023 du conseil Communautaire en date du 27 novembre 2023.

N° SIRET: 200 066 405 00016

Tél: 02.32.57.95.28.

@: contact@roumoiseine.fr

ET

Ci-après désigné: **L'Agriculteur**

De la société -----

domicilié(e) -----

N° SIRET:

Tél :

@ :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Communauté de Communes met en œuvre en priorité ses propres moyens pour assurer le déneigement et le maintien des conditions normales de circulation sur son réseau routier.

Lors d'épisodes neigeux conséquents, avec ou sans formation de congères, entraînant un blocage du réseau routier, des moyens complémentaires de proximité peuvent être rendus nécessaires.

A ce titre, la Communauté de Communes entend s'appuyer sur des agriculteurs pour assurer le bon

fonctionnement de son réseau routier en pareille situation.

Le présent dispositif est mis en œuvre dans le cadre de ***l'Article 10 de la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole*** modifié par ***l'Article 46 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire***, disposant que :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'Article L311- 1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département [...] »

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement du réseau routier sur le territoire de Roumois Seine par l'agriculteur, suivant le tracé des circuits de déneigement défini à l'Annexe 1 de la présente convention.

L'agriculteur est chargé de déneiger la chaussée, **sur déclenchement du représentant de la Communauté de Communes**, à l'exclusion de tout autre service. Aucune opération de salage n'est autorisée dans le cadre de la présente convention. De même, sont exclues les prestations de dépannage ou de remorquage.

Lors des événements neigeux, l'agriculteur est tenu de réserver un usage exclusif du matériel tel que défini dans l'Annexe 3 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention et reconduction

La présente convention est conclue pour la période de viabilité hivernale 2025/2026. La validité de celle-ci est effective du 17 novembre 2025 au 15 mars 2026.

Elle est tacitement reconductible, d'année en année, dans la limite de trois années maximum, soit une durée totale possible de quatre ans.

Chacune des parties pourra s'opposer à la reconduction de la convention en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle de la convention, soit le 16 août précédant la période de reconduction.

Passé ce délai, et sans opposition écrite de l'une des parties, la convention sera automatiquement reconduite pour une nouvelle période d'un an, dans les mêmes conditions.

Article 3 - Identification des routes à déneiger

Les prestations, objets du présent contrat, seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'Annexe 1 à la présente convention.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais,

Article 4 - Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention de l'agriculteur sera prise par la Communauté de Communes, représentée par:

L'agent de la CCRS qui est d'astreinte de décision

Tél d'astreinte :

@: voirie@roumoiseine.fr

Le contrôle de l'intervention sera effectué par ce même représentant. A ce titre, l'agriculteur sera joignable à tout moment au n° de téléphone portable défini ci-après.....

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini dans l'Annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la voie).

Article 5 - Rémunération de l'agriculteur

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la Communauté de Communes est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'Annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par l'agriculteur, reprenant:

- Le nom et l'adresse de l'agriculteur
- Les références du compte bancaire
- Le montant H.T.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total T.T.C.
- Les dates et horaires de démarrage et de fin des interventions
- Le nombre d'heures effectuées
- Le matériel utilisé
- Le périmètre d'intervention

La facture devra être déposée sur CHORUS PRO.

L'agriculteur communiquera à la Communauté de Communes un relevé d'identité bancaire. Le règlement sera effectué par virement bancaire après émission d'un mandat administratif.

Article 6 - Obligations réciproques

A - Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à:

- Mettre à disposition les machines listées en annexe 3 de la présente convention, en bon état de fonctionnement, et à s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la **Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines**);
- Assurer à ses frais l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition de l'agriculteur;
- Signaler sans délai à l'agriculteur, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire;
- Payer la prestation dans les conditions prévues à l'Article 5 de la présente convention.

B - Obligations de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à:

- Communiquer le n° de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale;
- Informer la Communauté de Communes, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition;
- Respecter la réglementation routière lors de ses interventions;
- Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du représentant de la Communauté de Communes, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution;
- Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat dans un délai d'une (1) heure maximum à compter de la notification de la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer le représentant de la Communauté de Communes dans le même délai;
- Intervenir avec un tracteur conforme à la réglementation en vigueur;
- Fournir le carburant (conforme à la norme EN590) nécessaire au bon fonctionnement de son tracteur;
- Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la Communauté de Communes et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait;
- Alerter la Communauté de Communes dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain;
- Avertir la Communauté de Communes, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention
- Prévenir la Communauté de Communes lorsque son intervention sera terminée.
- Etablir des bilans réguliers, soit à chaque fin de mois, des prestations qu'il aura réalisées.

Article 7 - Cas de résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin à la présente convention sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect des obligations ci-dessus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Assurances des risques

Lorsque l'agriculteur est en mission dans le cadre de l'exécution de la présente convention, il est considéré comme agissant pour le service public et est assimilé à un agent de la Communauté de Communes.

Celle-ci s'engage ainsi à garantir, par une assurance, les risques encourus à l'occasion de l'exercice des opérations de déneigement sur les voies publiques.

Article 9 - Litige

Tout litige qui pourrait naître entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable. A ce titre, les parties pourront missionner d'un commun accord une personne qualifiée, chargée d'analyser les causes du litige et de proposer toute mesure susceptible de le solutionner.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Rouen sera déclaré compétent.

Fait à....., le.....,
en deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de Communes

L'agriculteur

Roumois Seine

Monsieur Sylvain BONENFANT

ANNEXE 1: VOIES ET ITINERAIRE DU DENEIGEMENT

Visualiser le circuit sur une carte

Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarques
1				
2				
3				

ANNEXE 2: TARIF D'INTERVENTION DE L'AGRICULTEUR

Hiver 2024/2025

Tarif horaire unique (en € H.T.) - Tracteur et chauffeur		
Tracteur sans chauffeur carburant inclus (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+ b)
		Tarif propose : 65,00€

Tarif horaire unique (en € T.T.C.) ¹ - Tracteur et chauffeur		
Tracteur sans chauffeur carburant inclus (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a + b)
		Tarif propose : 71.50€

¹ Prestation assujettie à la T.V.A. au taux réduit de 10% (Article 279-1 du Code Général des Impôts modifié par la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014-Article 54)

ANNEXE 3 - DESCRIPTION DU MATERIEL MIS A
L'AGRICULTEUR PAR LA COMMUNAUTE DI

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le 22/12/2025

ID : 027-200066405-20260928-CC_187_2026-DE

ID : 027-200066405-20251222-D_P_138_2025-AR

Lame de déneigement

Marque:

Largeur d'utilisation:

Poids:

Type d'attelage:

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le



ID : 027-200066405-20260928-CC_187_2026-DE